PwC Actualité Technique :

Projet de réglementation Omnibus :
La Commission européenne vient de publier ses propositions de modifications de la CSRD, de la Taxonomie et de la CSDDD

A noter que cette alerte reflète notre meilleure compréhension à date et que l'analyse est encore susceptible d'évoluer. Des questionnements demeurent sur l'interprétation des textes.

Quels sont les points clés ?

La Commission européenne a publié un projet de réglementation Omnibus visant à modifier les deux directives CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) et CSDDD (Corporate Sustainability Due Diligence Directive), ainsi que des propositions de modifications du règlement sur la taxonomie. Ce projet vise à alléger les obligations des entreprises, dans le cadre de l'engagement de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, de réduire de 25 % les charges administratives et de simplifier les règles de l'UE en matière de reporting de durabilité.

Ce projet comprend des propositions de changement de grande portée pour les entreprises, notamment :

- pour la CSRD et les ESRS : la réduction du champ d'application de la CSRD par le relèvement du seuil des salariés (le nombre d'entreprises concernées serait réduit de 80 %), un calendrier d'application modifié, la révision des 12 normes ESRS (y compris pour les entreprises vague 1), l'abandon des ESRS sectorielles et l'abandon du projet de passage à une assurance raisonnable au-delà de 2028,
- un reporting Taxonomie simplifié et dans certains cas un reporting volontaire,
- le report d'un an pour l'application de la CSDDD accompagné de nombreux aménagements.

Le projet Omnibus comprend deux directives : la première pour gérer le dispositif "Stop the clock" (report de 2 ans pour les vagues 2 et 3 en attendant le relèvement des seuils) qui devrait être adoptée plus rapidement, et la seconde "Content" pour gérer les autres changements (scope, normes, assurance…).

Lien vers les textes :

- Omnibus dont CSRD, ESRS, Taxonomie, CSDDD : communiqué ; textes
- Complément Taxonomie : communiqué

1. Timeline illustrative potentielle et tableaux de synthèse
- **CSRD/ESRS**
- **Taxonomie**
- **CSDDD**

2. Quelles sont les modifications détaillées proposées par la Commission européenne ?
- **CSRD**
- **CSDDD**

3. Quelles sont les prochaines étapes ?

1. Illustration d'une timeline potentielle

Directive "Stop the Clock"	Directive "Content"	
Année 2025	**Année 2026**	**Année 2027**
Réglementation • UE : la proposition de Directive "Stop the Clock" prévoyant le report des vagues 2 et 3 de deux ans est adoptée ? • La France transpose la Directive "Stop the Clock" ? • Taxonomie : amendement des actes délégués sur le reporting et les DNSH ?	**Réglementation** • UE : La proposition de Directive "Content" visant à modifier le reporting sur la durabilité " est adoptée ? • La France doit transposer ces règles dans les 12 mois (hypothèse en 2027) • Révision du set 1 des ESRS ?	**Réglementation** • La France transpose les nouvelles règles ?
Exercice FY25	**Exercice FY26**	**Exercice FY27**
Règles applicables Entités de la vague 1 : • Reporting ESRS conforme au set 1 initial inchangé • Reporting Taxonomie modifié (ex. templates, matérialité…) Pas de reporting requis pour les entités de la vague 2	**Règles applicables** Entités de la vague 1 : • Reporting ESRS conforme au set 1 modifié • Reporting Taxonomie modifié (ex. templates, matérialité…) Pas de reporting requis pour les entités de la vague 2 et de la vague 3	**Règles applicables** Grandes entités avec > 1000 salariés : • Reporting ESRS conforme au set 1 modifié • Reporting Taxonomie modifié (ex. templates, matérialité…) • Possibilité d'un reporting Taxonomie volontaire pour les entités avec un chiffre d'affaires max. de 450 M€ * Entités avec un maximum de 1000 salariés : reporting volontaire

* Cette règle ne fait pas partie des modifications proposées via les amendements du Règlement Taxonomie mais est issue de la proposition de Directive "Content" modifiant la CSRD

a. Tableau de synthèse : CSRD et ESRS

	CSRD et ESRS actuelles	Propositions CE
Scope entreprises européennes	• Grandes entreprises et grands groupes (dépassant 2 des 3 seuils : 25 M€ pour le bilan, 50 M€ pour le chiffre d'affaires ou 250 pour le nombre de salariés) • PME cotées sur un marché réglementé • PME non cotées de manières volontaire sur la base des normes simplifiées VSMEs	• Entreprises ou groupes avec plus de 1000 salariés **et** réalisant plus de : 25 M€ pour le bilan ou 50 M€ pour le chiffre d'affaires • Exclusion des PME cotées sur un marché réglementé • Reporting volontaire pour les entreprises non soumises à la CSRD sur la base de normes ESRS simplifiées, non soumis à assurance
Calendrier d'application	Calendrier d'application progressive : • Vague 1 : exercice 2024 pour les grandes entreprises (ou mères de grands groupes) qui sont des entités d'intérêt public (EIP) employant plus de 500 salariés • Vague 2 : exercice 2025 pour les autres grandes entreprises (ou mères de grands groupes), • Vague 3 : exercice 2026 pour les PME cotées sur un marché réglementé • Vague 4 : exercice 2028 pour les sociétés mères ultimes non européennes	Dès l'entrée en vigueur des nouvelles directives pour les entreprises du nouveau scope Conséquences pour les anciennes vagues : • Vague 1 : suppression de l'obligation de reporting pour les entités d'intérêt public (EIP) de moins de 1000 salariés à partir de l'entrée en vigueur de la directive (processus long de plusieurs mois) ; mais en attendant maintien du reporting ESRS tel qu'en FY24 • Vague 2 : - pour les entreprises de plus de 1000 salariés : report de 2 ans - pour les entreprises de moins de 1000 salariés : suppression de l'obligation de reporting (en pratique report de 2 ans puis suppression) • Vague 3 : suppression de l'obligation de reporting pour les PME cotées (en pratique report de 2 ans puis suppression) • Vague 4 : exercice 2028 pour les sociétés non UE (pas de changement)
Scope entreprises non UE	• Entreprises non UE réalisant un chiffre d'affaires > à 150 M€ dans l'UE et ayant une filiale dans le scope de la CSRD ou une succursale ayant un chiffre d'affaires > à 40 M€	• Entreprises non UE réalisant un chiffre d'affaires > à 450 M€ dans l'UE et ayant une filiale appartenant à la catégorie des grandes entreprises (c'est-à-dire dépassant 2 des 3 seuils : 25M€ pour le bilan, 50M€ pour le chiffre d'affaires ou 250 pour le nombre de salariés) ou à défaut d'une telle filiale une succursale ayant un chiffre d'affaires > à 50M€
Chaîne de valeur	• Informations à collecter indépendamment de la taille de l'entreprise dans la chaîne de valeur	• Lorsque l'entreprise dans la chaîne de valeur a moins de 1 000 salariés, l'information à collecter est limitée à ce qui sera prévu dans les normes ESRS simplifiées volontaires (à l'exception des informations supplémentaires qui sont communément partagées par les entreprises du secteur concerné)

	CSRD et ESRS actuelles	Propositions CE
Normes ESRS tous secteurs	• 12 normes ESRS applicables peu importe le secteur d'activité de l'entreprise	• Révision par acte délégué des 12 normes ESRS pour notamment réduire le nombre de datapoints, prioriser les données quantitatives et l'interopérabilité avec les normes internationales
Normes ESRS sectorielles	• Plusieurs normes ESRS sectorielles devant être adoptées par acte délégué	• Suppression des normes ESRS sectorielles
Normes ESRS simplifiées	• Normes LSMEs pour les PMEs cotées (obligatoire) • Normes VSMEs pour les PMEs non cotées (volontaire)	• Normes ESRS simplifiées volontaires pour les entreprises non soumises à la CSRD (reporting non soumis à assurance). La Commission adoptera par acte délégué cette norme simplifiée volontaire, basée sur la norme pour les PMEs non cotées (voir lien VSMEs) développée par l'EFRAG ➔ A priori pas d'analyse de DMA obligatoire
Opinion d'assurance	• Dans un premier temps opinion d'assurance limitée (normes qui seront adoptées par la Commission par acte délégué) • Dans un second temps (à compter de 2028) opinion d'assurance raisonnable	• Uniquement opinion d'assurance limitée (normes qui seront adoptées par la Commission par acte délégué) • Suppression de l'obligation d'adopter des normes d'assurance limitée avant octobre 2026 • Mais publication de Guidelines ciblées d'ici 2026 par la Commission précisant les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'assurance limitée (en amont de la publication des normes d'assurance qui sont donc en pratique reportées)
Double matérialité	• Applicable	• Applicable
Digitalisation	• Obligation de baliser les informations contenues dans l'état de durabilité selon un format électronique précisé par règlement délégué (taxonomie numérique) • En l'absence de l'adoption de la taxonomie numérique, la Commission européenne a considéré que cette obligation de balisage n'était pas applicable (FAQ 38 de novembre 2024)	• Indication expresse dans la CSRD selon laquelle les entreprises ne sont pas tenues de baliser leur état de durabilité tant que la taxonomie numérique n'est pas adoptée par un règlement délégué

b. Tableau de synthèse : Taxonomie

	Taxonomie actuelle	Propositions CE
Obligation de reporting *(via Directive)*	• Obligation de reporting pour les entreprises ou groupes dans le scope de la CSRD	• Obligation de reporting pour les entreprises ou groupes avec plus de 1000 salariés **et** réalisant plus de 450 M€ pour le chiffre d'affaires (différents des seuils CSRD, mais cohérence seuils CSDDD) • Pour les autres entreprises, reporting Taxonomie non obligatoire. Mais reporting volontaire possible : reporting alignement total ou reporting avec un alignement partiel si tous les critères ne sont pas remplis. Possibilité d'omettre les Opex.
Principe de matérialité *(via Règlement)*	• Exemption de matérialité possible uniquement pour les Opex	• Introduction d'un seuil de matérialité de 10 % : exemption d'analyse des critères techniques des activités Taxonomie non matérielles (par exemple, celles qui n'excèdent pas 10 % de leur chiffre d'affaires total, de leur Capex total ; à savoir chiffre d'affaires cumulé résultant de ces activités est inférieur à 10 % du dénominateur de l'indicateur chiffre d'affaires). • Un seuil distinct de 25 % du chiffre d'affaires est fixé pour les Opex. En effet, les entreprises non financières seront dispensées de publier l'alignement des Opex lorsque le chiffre d'affaires cumulé résultant de ces activités est inférieur à 25 % du dénominateur de l'indicateur relatif au chiffre d'affaires.
Templates *(via Règlement)*	• Très détaillés	• Simplifiés et fusionnés (~moins 70 % de datapoints)
Critères DNSH *(via Règlement)*	• Critères spécifiques et stricts	• Critères réduits et plus flexibles mais propositions semblent relativement limitées à date (focus sur une partie du DNSH pollution)

Autres changements notamment pour le secteur FS – non détaillés ici

c. Tableau de synthèse : CSDDD

	CSDDD actuelle	Propositions CE
Seuils entreprises européennes	• + 1000 employés et un chiffre d'affaires mondial > 450M€	• Pas de changement
Seuils entreprises non UE	• Un chiffre d'affaires généré dans l'UE > 450M€	• Pas de changement
Date d'application des exigences de vigilance raisonnable	• Délai de transposition : 26 juillet 2026 • Date d'application des nouvelles exigences pour les plus grandes entreprises : 26 juillet 2027 (pour plus de détails, voir notre ancienne alerte – Lien CSDDD)	• Report d'un an • Délai de transposition : 26 juillet 2027 • Date d'application des nouvelles exigences pour les plus grandes entreprises : 26 juillet 2028
Périmètre à couvrir	• Activités propres de l'entreprise, activités de ses filiales et opérations réalisées par les partenaires commerciaux tout au long de la chaîne d'activité • Pour les sociétés financières : exclusion de l'aval de leur chaîne d'activités (mais révision possible après plusieurs années)	• Activités propres de l'entreprise, activités de ses filiales et opérations réalisées par les partenaires commerciaux directs (tier 1 uniquement) sauf exceptions • Pour les sociétés financières : maintien de l'exclusion de l'aval et suppression de la possibilité de réviser cette position
Obligations de devoir de vigilance	• Recensement et évaluation des impacts sur la chaîne d'activités • Contrôle annuel de l'efficacité des politiques et des mesures	• Recensement et évaluation des impacts uniquement au niveau des partenaires commerciaux directs (sauf si des informations disponibles indiquent des impacts au niveau des partenaires commerciaux indirects) • Contrôle de l'efficacité des politiques et des mesures au moins tous les 5 ans (sauf changements)
Plan de transition	• Adoption et mise en œuvre d'un plan de transition relatif à l'atténuation du changement climatique	• Adoption sans obligation de mise en œuvre d'un plan de transition relatif à l'atténuation du changement climatique comprenant des actions d'implémentation
Sanctions et responsabilité civile	• Plafond maximal des sanctions pécuniaires de 5 % au moins du CA net mondial de l'entreprise • Régime de responsabilité civile défini au niveau européen	• Sanctions pécuniaires supprimées au niveau européen, développement de guidances destinées aux autorités de contrôle dans la détermination des sanctions pécuniaires • Régime de responsabilité civile défini au niveau européen supprimé

	CSDDD actuelle	Propositions CE
Harmonisation	• Possibilité pour les Etats membres d'imposer des exigences plus strictes que celles proposées dans la directive	• Possibilité limitée pour les Etats membres d'imposer des exigences plus strictes que celles proposées dans la directive. Impossibilité de déroger notamment pour les points suivants : devoir d'identification, de mise en œuvre, d'engagement avec les parties prenantes dans certains cas, de système d'alerte…

2. Quelles sont les modifications détaillées proposées par la CE ?

Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)

Réduire le champ d'application de la CSRD

- pour les entreprises et les groupes européens, la Commission européenne (CE) propose d'aligner le seuil des salariés de la CSRD sur celui de la CS3D (Directive 2013/34 art. 19 a et 29 a modifiés).

Ne seraient ainsi soumis à la CSRD, que les entreprises et groupes (y compris les établissements de crédit et les entreprises d'assurance) :

- de plus de 1 000 salariés (au lieu de 250 actuellement),
- **et** réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€ ou ayant un bilan supérieur à 25 M€.

Selon la Commission, le nombre d'entreprises soumises à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité serait réduit d'environ 80 %.

Des sociétés vague 1 (celles de moins de 1000 salariés) pourraient ainsi ne plus devoir fournir de rapport de durabilité.

- pour les sociétés mères ultimes non européennes, la CE propose également de relever le seuil du chiffre d'affaires de 150 M€ à 450 M€ (ainsi que celui prévu pour les succursales européennes qui passerait de 40 M€ à 50 M€) (Directive 2013/34 art. 40 a modifié). Le premier exercice d'application resterait le même, à savoir l'exercice 2028.

Toutes les autres entités, y compris les PME cotées, ne seraient donc plus soumises à la CSRD mais auraient la possibilité de l'appliquer de manière volontaire. Des standards d'application volontaire simplifiés seraient prévus dans ce but sur la base des normes VSMEs approuvées par l'EFRAG.

- **Limiter la collecte des données sur la chaine de valeur**

L'obligation de collecter des données auprès des entreprises de la chaîne de valeur serait limitée lorsque l'entreprise dans la chaîne de valeur a moins de 1 000 salariés. L'information à collecter devrait alors se limiter à celle prévue par les normes simplifiées d'application volontaire (à l'exception de toute information qui est communément partagée entre les entreprises du secteur concerné).

- **Réviser les 12 normes ESRS "agnostic"**

La Commission propose de réviser l'acte délégué établissant les 12 normes ESRS, dans le but de réduire le nombre de points de données obligatoires en supprimant ceux qui sont jugés les moins importants, en donnant la priorité aux points de données quantitatifs et en établissant une distinction plus nette entre les points de données obligatoires et volontaires (sans nuire à l'interopérabilité avec les normes internationales et sans porter préjudice aux analyses de matérialité). Cet acte délégué devrait être adopté par la Commission européenne dans les 6 mois de l'adoption de la directive sur la base des travaux de l'EFRAG qui seraient menés en amont.

- **Supprimer les normes sectorielles**

Afin de réduire le nombre de datapoints à reporter, l'adoption de normes sectorielles serait supprimée.

- **Supprimer l'exigence d'assurance raisonnable**

Afin "d'éviter une augmentation des coûts de l'assurance", la CE propose de ne conserver que l'exigence d'assurance limitée pour laquelle des "lignes directrices d'assurance ciblées" seraient publiées d'ici 2026 avant l'adoption de normes d'assurance limitées (Directive 2006/43/CE art. 26 modifié).

Il sera précisé que les prestataires d'assurance préparent leur opinion d'assurance en respectant le principe que l'entreprise ne doit pas chercher à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1000 salariés, des informations qui vont au-delà de celles spécifiées dans les normes ESRS simplifiées volontaires.

Le projet de texte ne prévoit pas de disposition concernant le niveau d'harmonisation des obligations de la CSRD au sein des Etats membres. Le sujet de la surtransposition sera donc à suivre.

Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD)

- **Reporter d'un an l'application de la CSDDD**

Afin de donner aux entreprises plus de temps pour se préparer à la mise en œuvre du nouveau cadre, la Commission européenne propose de repousser d'un an le délai de transposition (26 juillet 2027 au lieu du 26 juillet 2026), ainsi que la première phase d'application des exigences de vigilance raisonnable, couvrant les plus grandes entreprises au 26 juillet 2028 au lieu du 26 juillet 2027.

Dans l'intervalle, la publication des lignes directrices de la Commission devrait être avancée à juillet 2026, afin d'apporter un soutien aux entreprises dans la mise en oeuvre pratique des nouvelles obligations.

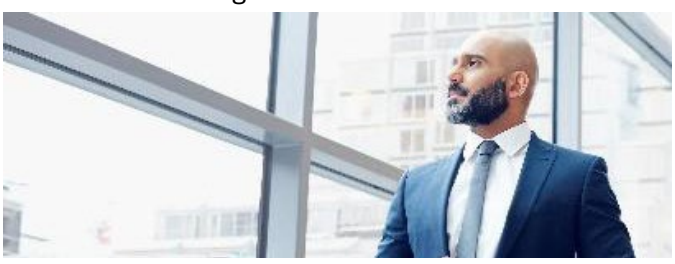

- **Chaîne d'activités : limiter l'évaluation approfondie des impacts négatifs aux partenaires commerciaux directs, sauf exceptions…**

La Commission européenne propose de limiter l'évaluation approfondie des impacts négatifs de l'entreprise dans sa chaine d'activités aux partenaires commerciaux directs (sauf cas spécifiques pour lesquels il est tenu compte des partenaires commerciaux indirects, par ex. plaintes reçues, incidents passés, zones de conflit…) (CSDDD art. 8 modifié). Lorsque le partenaire commercial direct a moins de 500 salariés, il ne devrait pas être possible d'obtenir de sa part des informations allant au-delà des informations prévues par les standards d'application volontaire qui seraient applicables pour les entreprises non soumises à la CSRD (sauf exception).

- **Supprimer l'obligation de mettre un terme à la relation d'affaires en tant que mesure de dernier recours**

L'obligation de rompre une relation d'affaires en cas d'impact négatif ne pouvant être évité ou atténué serait supprimée (CSDDD art. 10 et 11 modifiés).

A la place, l'entreprise aurait l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action de prévention renforcé pour l'impact négatif spécifique, à condition qu'il existe une attente raisonnable que ces efforts réussissent.

Lorsque les activités commerciales d'un fournisseur sont liées à des impacts négatifs graves, par exemple le travail des enfants ou des dommages environnementaux importants, l'entreprise, en dernier recours, devrait suspendre la relation commerciale tout en continuant à travailler avec le fournisseur pour trouver une solution.

- **Restreindre l'obligation de consultation des parties prenantes**

La Commission européenne propose une définition plus restrictive des parties prenantes qui doivent être obligatoirement consultées, en supprimant notamment les obligations d'engagement des « consommateurs », des « syndicats », des « organisations nationales de défense de l'environnement et des droits humains », des « représentants de la société civile ».

Les parties prenantes maintenues dans la définition seraient celles « directement touchées » par les activités de l'entreprise, telles que notamment les salariés de la société, ceux de ses filiales et de ses partenaires commerciaux de rang 1 (notamment via les syndicats et représentants des travailleurs impactés), et les personnes ou communautés dont les droits ou les intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de la société, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux. Le texte mentionne également la possibilité de consulter les représentants légitimes de ces personnes ou communautés (CSDDD art. 3 modifié).

A noter que même si la consultation des parties prenantes ne serait plus attendue pour toutes les étapes du processus de vigilance (CSDDD art.13 modifié), la CSDDD conserve de fortes exigences en matière de stratégie d'engagement des parties prenantes.

- **Allonger la périodicité de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des mesures déployées dans le cadre du processus de vigilance**

La période proposée pour l'exigence de suivi des mesures de vigilance passerait de 12 mois à 5 ans minimum, (et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques de survenance de ces effets négatifs peuvent survenir) (CSDDD art. 15 modifié).

- **Clarifier les exigences liées à l'adoption d'un plan de transition**

La CE propose de remplacer l'obligation d'adopter et de mettre en oeuvre un plan de transition pour les entreprises soumises à la CSDDD par l'obligation d'adopter un plan de transition devant inclure les actions de mise en oeuvre prévues et prises par l'entreprise (CSDDD art. 22 modifié).

- **Modifier le régime de sanctions**

Il est proposé de supprimer la disposition selon laquelle les sanctions pécuniaires sont calculées en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. Serait également supprimée la disposition prévoyant que le montant maximum des sanctions décidé par les Etats membres ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires net mondial. Il est prévu que la Commission collaborerait avec les États membres pour définir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (CSDDD art. 27 modifié).

- **Modifier le régime de responsabilité civile**

Le régime de responsabilité civile spécifique ne serait plus harmonisé à l'échelle de l'UE. Ce régime serait ainsi défini au niveau de chaque Etat membre. L'accès effectif à la justice (par exemple, le droit à une indemnisation intégrale dans le cas où une entreprise est tenue responsable d'un manquement à ses obligations de diligence raisonnable) serait maintenu (CSDDD art. 29 modifié).

- **Limiter les obligations des institutions financières à l'amont de la chaîne d'activité**

La clause permettant de revoir le périmètre des obligations des institutions financières actuellement limité à l'amont serait supprimée (CSDDD art. 36 modifié). Le texte confirmerait donc l'exclusion de l'aval des institutions financières concernant leur devoir de vigilance.

A noter que le texte proposé par la Commission européenne limite la possibilité pour les Etats membres d'imposer des exigences plus strictes que celles proposées dans la directive concernant les points suivants : devoir d'identification, de mise en œuvre, d'engagement avec les parties prenantes dans certains cas, de système d'alerte…

Le projet comprend également des propositions d'amendement au Carbon Adjustment Mechanism (CBAM) et à l'InvestEu Regulation qui ne sont pas détaillées ici.

3. Quelles sont les prochaines étapes ?

- **Absence de consultation publique** (le texte n'est pas ouvert à commentaires pour Omnibus). En revanche, la proposition de texte modifiant le règlement taxonomie est soumise à consultation jusqu'au 26 mars prochain.
- **La Commission a demandé au Conseil et au Parlement d'appliquer une « fast-track procedure »** sur la 1ère directive Omnibus relative au report de 2 ans de l'application de l'actuelle CSRD aux entreprises des vagues 2 et 3 (dispositif "Stop the clock"). L'adoption de la directive pourrait intervenir dans les 3 mois.
- **Pour la seconde directive Omnibus visant à modifier la CSRD et la CSDDD** : il ne s'agit que la première phase d'un long processus législatif européen (de 9 à 12 mois, à confirmer) au cours duquel les propositions de la Commission européenne pourront être amendées/supprimées par le Parlement européen et/ou le Conseil de l'Europe.
- **Une fois adoptées et votées**, les directives Omnibus devront être transposées par les Etats-membres de l'Union Européenne.
- **En attendant que ces processus soient finalisés**, ce qui va prendre plusieurs mois, le dispositif actuel CSRD/ESRS/Taxonomie s'applique : voir nos précédentes alertes (Lien CSRD – Lien CSDDD). Il conviendra néanmoins d'être attentif aux éventuelles communications du Gouvernement français sur ce sujet.

Vos contacts PwC :

Anne Lenglet
Associée PwC France et Maghreb
anne.lenglet@pwc.com

Axelle Vigne
Directrice PwC France et Maghreb
axelle.vigne@pwc.com

Fadhulat Djadi
Senior Associate PwC France et Maghreb
fadhulat.djadi@pwc.com